

Distr. générale
11 novembre 2014
Français
Original: anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixantième session

Genève, 5 février 2015

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR:

Élection des membres de la Commission de contrôle TIR

Élection des membres de la TIRExB

Note du secrétariat

A. Nomination des candidats

1. Conformément aux dispositions de la Convention et sur la base des décisions prises par le Comité de gestion lors de sa cinquante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/121, paragraphes 2426), le secrétariat de la CEE/ONU recherche des candidats souhaitant se présenter à l'élection des membres de la TIRExB. Les neuf membres de la TIRExB doivent être élus par le Comité de gestion lors de sa soixantième session (Genève, 5 février 2015), à la majorité des Parties contractantes présentes et votant.

2. Le nom et les fonctions actuelles du candidat que un gouvernement souhaite présenter, avec une courte description de ses qualifications et de ses attributions, devraient parvenir au secrétariat de la CEE/ONU au plus tard le 15 décembre 2014 (à l'attention de M. Miodrag Pesut, Bureau 402, Palais des Nations, CH - 1211 Genève 10; e-mail: wp.30@unece.org; fax: +41-22-917-0614).

B. Circulation de la liste des candidats

3. Après réception des noms des candidats, le secrétariat de la CEE/ONU fera circuler, le 16 décembre 2014, une liste de tous les candidats proposés auprès de toutes les Parties contractantes à la Convention. Suivant la décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/59, para. 26), aucun autre candidat ne pourra être proposé après l'émission de cette liste par le secrétariat de la CEE/ONU. Il est entendu, cependant, que des candidatures pourront être retirées après la mise en circulation de la liste des candidats proposés.

4. A ce propos, les Parties contractantes à la Convention noteront que la TIRExB sera composée de neuf membres, chacun d'eux provenant d'une Partie contractante différente. Le mandat de chaque membre de la Commission de contrôle TIR sera de deux ans, les membres de la Commission de contrôle TIR peuvent être ré-élus (Article 9 de l'Annexe 8 à la Convention). Conformément à la note explicative 8.13.1-2 de la Convention, les travaux des membres de la Commission de Contrôle TIR sont financés par leurs gouvernements respectifs. En plus, en conformité avec une décision prise par la Commission de contrôle TIR à sa quarantième session, la participation aux sessions de la Commission de contrôle TIR donne le droit à une indemnité journalière de subsistance, calculée conformément aux règles et règlements de l'ONU et en fonction du nombre effectif de nuitées en relation directe avec la participation aux sessions.

C. Critères de nomination des candidats et procédures d'élection

I. Critères de nomination des candidats à la TIRExB

5. Les critères de sélection adoptés par le Comité de gestion lors de sa vingt-neuvième session (TRANS/WP.30/AC.2/59, paragraphes 24–27) ainsi, comme stipulé par la note explicative 8.9.1. (entrée en vigueur : 1 janvier 2015) sont les suivants:

8.9.1 Les membres de la Commission de contrôle TIR sont compétents et expérimentés en matière d'application des procédures douanières, en particulier de la procédure de transit TIR, tant au niveau national qu'international. Les membres de la Commission sont proposés par leurs gouvernements respectifs ou par des organisations qui sont Parties contractantes à la Convention. Ils représentent les intérêts des Parties contractantes à la Convention et non les intérêts particuliers d'un gouvernement ou d'une organisation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/117, para 29).

II. Procédures pour l'élection des candidats à la TIRExB

6. La procédure d'élection adoptée par le Comité de gestion lors de sa vingt-neuvième session (TRANS/WP.30/AC.2/59, paragraphes 24–27) et comme modifiée lors de sa cinquante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/121, para. 25) est la suivante:

(a) Toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, le Comité ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote. En pareil cas, chaque Etat contractant dispose d'autant de voix qu'il y a de postes à pourvoir. Le cumul des voix sur un candidat particulier n'est pas autorisé (TRANS/WP.30/AC.2/53, paragraphe 31 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/121, para. 25)).

(b) Les candidats qui ont obtenu la majorité des voix sont élus. Si les candidats ayant recueilli la majorité des voix sont plus nombreux que les postes à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus (TRANS/WP.30/AC.2/53, paragraphe 31).

(c) Le Secrétaire TIR et ses collaborateurs prennent les dispositions nécessaires pour la procédure d'élection et le décompte des voix (TRANS/WP.30/AC.2/53, paragraphe 31).

(d) Le Comité de gestion a décidé de ne pas dévoiler le nombre de voix obtenues par les candidats (TRANS/WP.30/AC.2/53, paragraphe 34).

7. Conformément à la procédure adoptée par le Comité de gestion en février 1999, à l'occasion de l'élection initiale des membres de la TIRExB, les candidats devront se présenter brièvement, avant la procédure d'élection, aux délégations des Parties contractantes présentes à la session du Comité de gestion.
